

LYON, LE

M. Faurt

A R R E T E

Autorisant les Etablissements SORREL, 90,
avenue Franklin Roosevelt à VAULX-EN-VELIN,
à exploiter un four à métaux pour la récupé-
ration de l'aluminium et à exercer des acti-
vités de stockage et récupération de vieux
métaux.

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR.

VU la Loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la Loi du 19 Juillet 1976 précitée,

VU la demande formulée le 7 Octobre 1975, complétée le 29 Décembre 1975, par les Etablissements Georges SORREL

- en vue d'être autorisés à exploiter un four à métaux pour la récupération de l'aluminium (rubrique n° 284 1° de la nomenclature) et exercer des activités de stockage et récupération de vieux métaux (rubrique n° 286 de la même nomenclature),

- en vue de déclarer une activité de travail des métaux sans choc mécanique (rubrique n° 281 2°)

dans leur Etablissement situé, 90, avenue Franklin Roosevelt à VAULX-EN-VELIN,

VU les plans des lieux,

.../...

- VU l'avis UOC/ADS/3 EC 1431 du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 29 Mars 1976,
- VU les pièces de l'enquête de commodo-incommodo à laquelle le Commissaire de Police de VILLEURBANNE a procédé du 10 au 26 Mai 1976 : certificats d'affichage, procès-verbal d'enquête, avis du Commissaire enquêteur,
- VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie en date du 23 Janvier 1976,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail en date du 26 Mars 1976,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 Avril 1976,
- VU l'avis du Général Gouverneur Militaire de LYON, Commandant de la 5ème Région en date du 25 Mai 1976,
- VU les rapports de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installations Classées, en date du 15 Décembre 1975 et du 22 Février 1977,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 31 Mars 1977,
- VU la délibération du Conseil Municipal de VAULX-EN-VELIN en date du 15 Septembre 1977.

CONSIDERANT que bien qu'aucune réclamation n'ait été formulée au cours de l'enquête de commodo-incommodo à laquelle il a été procédé, il importe néanmoins d'imposer des prescriptions de nature à sauvegarder la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général

A R R E T E

ARTICLE I - Les Etablissements SORREL, 90, avenue Franklin Roosevelt à VAULX-EN-VELIN, sont autorisés à exploiter un four à métaux pour la récupération de l'aluminium et à exercer des activités de stockage et récupération de vie métaux à l'adresse ci-dessus.

Cette autorisation est donnée sous les conditions générales édictées aux textes susvisés et aux conditions et réserves essentielles ci-après :

.../...

- LES DISPOSITIONS -
1-a) Les installations classées, objet de la demande, seront exploi-
tées uniquement sur les parcelles n° 101 et 244, section BP,
lieu-dit "Les Bruyères" en respectant strictement les prescriptions
d'implantation énoncées au paragraphe 1-b.

1-b) Un plan définissant de façon précise les zones affectées aux di-
verses installations exploitées par l'entreprise sur ce site et
conforme aux présentes prescriptions, sera élaboré par l'exploitant
et soumis à l'approbation de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecte
des Installations Classées, dans un délai de deux mois à dater de la
notification du présent arrêté. A ce document sera joint un programm
détaillé de mise en conformité de l'établissement, dans un délai ne
pouvant excéder huit mois, à dater de la notification du présent ar-
rêté.

2) Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront
réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles
ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels,
etc... enduits de graisse, huiles, produits pétroliers, produits chi-
miques divers, etc...

3) Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la prépara-
tion :

3-a) des objets suspects et volume creux, non aisément identifia-
bles, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispo-
sitif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur rem-
plissage ou de leur vidange ;

3-b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture ma-
nuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur
vidange; (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses susceptibles
de contenir des produits dangereux).

- AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS -

4-a) afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une
clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

4-b) dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa 4-a) n'est pas
susceptible de masquer le dépôt, et compte tenu de l'environnement,
cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau à feuilles
persistantes.

5) En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à
clef, en dehors des heures d'exploitation.

6) A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation
seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception, e
en direction des aires de dépôt.

7-a) Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones
du chantier les plus éloignées des habitations.

7-b) Ils seront installés de façon que les vibrations, transmises
par le sol, ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

8-a) Le sol des emplacements spéciaux, prévus aux paragraphes 2 et 3
sera imparméable et en forme de cuvette de rétention.

8-b) Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

8-c) Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

- PREVENTIONS NUISANCES -

- BRUIT -

9-a) Les opérations bruyantes sont interdites entre 19 heures et 7 heures.

9-b) Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

9-c) Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 avril 1968 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

9-d) Si les véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

9-e) L'emploi d'avertisseur sonore est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

9-f) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement, se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
en limite de l'établissement	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles.	65	60	55

Les mesures susvisées pourront être révisables s'il y a changement de type de zone.

10-g) L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

10-h) L'exploitant respectera les marges de recul et les marges d'islement phonique découlant de la proximité de la LY 13 :

- jusqu'à 40 m de l'axe : toute construction est interdite
- de 40 m à 50 m de l'axe : sont autorisés les bâtiments sans occupation humaine (garages, entrepôts, etc...),
- de 50 à 70 m de l'axe : sont autorisés les bâtiments de type bureaux dotés d'une isolation acoustique suffisante
- de 70 m à 150 m de l'axe : sont autorisées les constructions d'habitation dotées d'une isolation acoustique suffisante.

- POLLUTION DE L'EAU -

10-a) Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les aires de dépôts et plus particulièrement sur les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures.

10-b) Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

10-c) Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée et agréée, soit rejeté après déshuilage à l'égout suivant les normes définies aux alinéas 11-d et 11-e ci-après.

10-d) L'effluent global rejeté par l'entreprise sera conforme à l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires, en particulier :

1° - l'effluent sera neutralisé à un pH^{compris} entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5 ;

2° - l'effluent sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30° C ;

3° - sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;

4° - sont interdits tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine ;

5° - dans le cas de rejet par l'intermédiaire d'un réseau public d'assainissement sans station d'épuration, l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;

6° - l'effluent ne contiendra pas plus de 30 mg par litre de matières en suspension de toute nature ;

7° - l'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 40 mg par litre et une demande chimique en oxygène inférieure à 100 mg par litre ;

8° - l'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 10 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire, ou 15 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium ;

9° - l'effluent ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement ;

10° - l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

10-e) La teneur en hydrocarbures de l'effluent sera inférieure à 20 ppm (mesuré suivant la norme AFNOR T90.203).

10-f) Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets li- (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueilli à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensable à cet égard.

- POLLUTION DE L'ATMOSPHERE -

11-a) Tout brûlage à l'air libre est interdit.

11-b) Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;

- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

11-c) Les dispositions prévues par l'instruction annexée à la circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines sont applicables. En tout état de cause la teneur en poussières sera inférieure à 150 mg/Nm³ au sortir de la cheminée et l'indice de BACHARACH inférieur à 5.

11-d) Les gaz sortant de la chambre de rebrûlage du four seront traités si des résultats d'analyses révélaient la présence de gaz toxiques. La concentration au sol des poussières sera vérifiée par mesure sur 24 heures aux frais de l'industriel.

11-e) Tous les 6 mois ou comme suite à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, les gaz de combustion feront l'objet d'une détermination de la teneur en poussières au sortir de la cheminée.

- INCENDIE -

12-a) La quantité de stériles (matières plastiques, cuirs, crins, bois, fibres textiles, etc...) les caoutchoucs n'étant pas considéré comme stériles : pneumatiques, joints, etc...) sera limitée à 300 m cubes.

12-b) Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Les dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

12-c) Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

12-d) Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux paragraphes 2 et 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

12-e) Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules,
- prévues aux paragraphes 2 et 3,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués

- LUTTE CONTRE L'INCENDIE -

13-a) Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

13-b) A cet effet, on disposera :

- de 2 extincteurs à poudre polyvalente de 9 litres à proximité immédiate des postes de travail ;
- de 2 extincteurs à poudre polyvalente, de 9 litres à proximité immédiate du stockage de combustible liquide et du stockage de gaz combustible liquéfié.
- de 2 extincteurs à poudre polyvalente de 9 litres à proximité immédiate du four.
- une caisse de sable de 50 l à proximité immédiate respectivement du four et du stockage de combustible liquide.

13-c) Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

- EXPLOSION -

14-a) Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

14-b) Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins,

parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation ;

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

14-c) Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectué conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

- HYGIENE -

15) Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique, notamment les articles suivants du Code du Travail :

- R 233-3 : pour la protection de l'ensemble poulies - courroies d'une perceuse.
- R 233-38 : pour maintenir constamment accessible les extincteurs.

- RONGEURS - INSECTES -

16-a) Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

16-b) La démoustication sera effectuée au tant que de besoin.

- DISPOSITIONS GENERALES -

17-a) L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination de stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

17-b) L'exploitant notera la nature et les quantités des produits éliminés.

17-c) L'Inspecteur des Installations Classées, sera immédiatement tenu informé des incidents notables survenus au cours de l'exploitation des diverses activités.

- DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRAVAIL DES METAUX SANS CHOC MECANIQUE -

18) - Les prescriptions de l'arrêté type n° 281 2° sont applicables.

- DISPOSITIONS CONCERNANT LA FONDERIE DE METAUX ET ALLIAGES -

19-a) Les prescriptions de l'arrêté type n° 284 2° sont applicables.

19-b) Le four à métaux sera situé à plus de 8 mètres de toute construction et de tout stockage de matières inflammables. A défaut, il sera entouré par des parois de degré coupe-feu deux heures, dont les issues seront munies de portes pare-flammes une demie-heure, ouvrant vers l'extérieur et munies d'un rappel automatique, le local ainsi créé sera convenablement ventilé de manière permanente.

19-c) Les alimentations de four en énergie électrique et en combustible liquide seront commandées par un interrupteur et une vanne parfaitement signalés et accessibles en toutes circonstances.

ARTICLE 2 - Une nouvelle autorisation deviendrait nécessaire dans le cas où il ne serait pas fait usage de la présente dans le délai de six ans à partir de sa notification ; il en serait de même si l'exploitation venait à être interrompue pendant le même laps de temps.

ARTICLE 3 - La Société pétitionnaire ne pourra augmenter son établissement, ni le transformer, ni le transférer ailleurs sans une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 - Elle devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées, et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 5 - En cas de vente de l'établissement et de cession de la présente autorisation, avis en sera immédiatement donné à l'Administration préfectorale par le cessionnaire.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Maire et aux frais de l'industriel, dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 - Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner le retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

ARTICLE 10 - M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installations Classées, est chargé de veiller à l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :

.../...

- 1° - au Maire de VAULX EN VELIN
spécialement chargé d'assurer les publications prescrites
par l'article 6 ci-dessus et de faire parvenir à la Préfec-
ture le numéro du Journal contenant cette insertion ;
- 2° - au Directeur départemental de l'Equipement ;
- 3° - à l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie ;
- 4° - aux établissements SORREL par la voie administrative.

LYON, le 18 OCT. 1977

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Alain DUFLOIX